



## **CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL ENTRE LES ÉCOLES CATHOLIQUES D'ALBI SOUS CONTRAT ET LA MAIRIE D'ALBI**

Entre

La commune d'Albi, représentée par son maire, Stéphanie Guiraud-Chaumeil, autorisée à signer cette convention par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022

et

Madame Caroline Gouzy, président de l'OGEC Saint Joseph, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Marie-Christine Maillet, chef d'établissement de l'école Saint Joseph

et

Monsieur François Lonjon, président de l'OGEC Sacré Coeur, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Ophélie de Boisséson, chef d'établissement de l'école Sacré Coeur

et

Madame Magali Cros, présidente de l'OGEC du Breuil, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Valérie Dardenne, chef d'établissement de l'école Notre Dame du Breuil

et

Monsieur Régis Cébe, président de l'OGEC Bon Sauveur, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Monsieur Alexandre Lagarrigue, chef d'établissement de l'école du Bon Sauveur

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation,  
Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation,  
Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,  
Vu le contrat d'association conclu le 31 octobre 1980 entre l'Etat et l'école Saint Joseph, ainsi que son avenant du 22 juillet 2010,  
Vu le contrat d'association conclu le 13 novembre 1980 entre l'Etat et l'école du Sacré Coeur, et son avenant du 16 juin 1993,  
Vu le contrat d'association conclu le 11 août 1972 entre l'Etat et l'école Notre Dame du Breuil, et son avenant du 3 février 1987,  
Vu le contrat d'association conclu le 31 octobre 1980 entre l'Etat et l'école Bon Sauveur, et son avenant du 13 avril 2005,

il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires des écoles privées sous contrat avec l'État par la mairie d'Albi, ce financement constitue le forfait communal.

### **Article 2 – Montant de la participation communale :**

Le critère d'évaluation du forfait communal est constitué par l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune d'Albi pour les classes élémentaires et maternelles publiques conformément aux dépenses éligibles listées par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012.

Le montant annuel du forfait communal par école privée sous contrat d'association est égal au coût d'un élève du public multiplié par le nombre d'élèves résidant dans la commune de chacune de ces écoles à la rentrée de septembre.

Le montant du forfait communal actuel avait été fixé à 745€ par élève résidant sur Albi, dans le cadre d'une convention quadriennale signée le 27 février 2017 avec les OGEC St Joseph, Sacré Cœur, Breuil et Bon Sauveur et après négociation.

Le forfait par élève est égal au coût moyen constaté dans les écoles publiques en référence aux dépenses relevées dans le compte administratif (hors périscolaire). Les années 2020 et 2021 n'étant pas considérées comme représentatives compte tenu de la crise sanitaire, cette analyse a été faite au vu des dépenses relevées dans le compte administratif 2019.

Après étude du montant du forfait communal et négociation avec les différentes parties, il convient de réévaluer le montant du forfait à 776€, selon le calendrier suivant :

- 2021-2022 : 776€ restant à verser la différence entre 776€ et 745€
- 2022-2023 : 776€
- 2023-2024 : 776€
- 2024-2025 : 776€
- 2025-2026 : 776€

En aucun cas, les avantages consentis par la commune d'Albi ne peuvent être proportionnellement

supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie d'Albi et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis des OGEC sus-désignés.

### **Article 3 – Effectifs pris en compte :**

Seront pris en compte après vérification, les enfants des classes élémentaires et maternelles dont les parents sont domiciliés à Albi et inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école le jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année en début d'année scolaire. Cet état, établi par classe et niveau, indiquera nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

### **Article 4 – Modalités de versement :**

La participation de la commune d'Albi aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par un versement annuel en février.

### **Article 5 – Représentant de la ville :**

Conformément à l'article L.442-8 du code de l'éducation, les OGEC sus-désignés inviteront le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

### **Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC à la mairie d'Albi :**

Les OGEC sus-désignés s'engagent à communiquer chaque année, courant décembre, une copie de deux documents adressés à la Trésorerie générale, à savoir :

- le compte de la gestion-scolaire de fonctionnement et de résultats résumés,
- le tableau de la gestion-scolaire de fonctionnement et de résultat analytique qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités périscolaires.

### **Article 7 – Contrôle :**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

### **Article 8 – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le ~~contrat d'association avec l'Etat~~ donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusée de réception.

Fait à Albi, le

**Pour la mairie d'Albi**

Le maire

**Pour l'OGEC Saint Joseph**

Le président

Le chef d'établissement

**Pour l'OGEC du Sacré Coeur**

Le président

Le chef d'établissement

**Pour l'OGEC du Breuil**

La présidente

Le chef d'établissement

**Pour l'OGEC du Bon Sauveur**

Le président

Le chef d'établissement